

**COMMUNE DE WELLIN
CONSEIL COMMUNAL DU 22 JUIN 2015
PROCES-VERBAL**

Présents :

**Mme Anne BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre ;
Messieurs Guillaume TAVIER, Etienne LAMBERT, et Bruno
MEUNIER, Echevins ;
Monsieur Thierry DAMILOT, conseiller communal et Président de
CPAS ;
Messieurs Benoît CLOSSON, Thierry DENONCIN, Valéry
CLARINVAL, Edwin GOFFAUX, Jean – Luc MARTIN et Emmanuel
HERMAN, conseillers communaux ;**

Katty ROBILLARD, Directrice générale f.f;

**19h : REUNION ANNUELLE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE /
CONSEIL COMMUNAL**

20h : CONSEIL COMMUNAL

ORDRE DU JOUR :

Séance publique

- 1. COMPTE C.P.A.S**
- 2. COMPTES FABRIQUES D'ÉGLISE (SOHIER, LOMPRESZ,
WELLIN)**
- 3. ARSENAL DES POMPIERS/ CPAS. TRAVAUX MENUISERIE.
DECOMPTE FINAL**
- 4. ARSENAL DES POMPIERS/ CPAS. TRAVAUX CHAUFFAGE ET
SANITAIRE. DECOMPTE FINAL**
- 5. TRAVAUX AL ROUE ET RUE DU MOULIN A CHANLY.
DECOMPTE FINAL. AIVE. SOUSCRIPTION DES PARTS.**
- 6. RUE DES TILLEULS A CHANLY. PLAN D'INVESTISSEMENT
COMMUNAL. APPROBATION DOSSIER DES TRAVAUX,
CONDITIONS ET MODE DE PASSATION DU MARCHE**
- 7. REGLEMENT VENTE DE BOIS. MODIFICATION.**
- 8. AGENT TECHNIQUE EN CHEF. CONDITIONS DE
RECRUTEMENT.**
- 9. CONFERENCE LOCALE DES ELUS. CONSTITUTION EN ASBL**
- 10. INTERCOMMUNALES. ASSEMBLEES GENERALES**

**11. POINT COMPLEMENTAIRE : PCA DES ANCIENS
ÉTABLISSEMENTS GILSON : DEMANDE
D'ÉCLAIRCISSEMENT SUR LE CARACTÈRE
RÈGLEMENTAIRE DU PLAN**

Question d'actualité

Huis-clos

- 12. INTERRUPTION CARRIERE – PERSONNEL ENSEIGNANT
13. DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE POUR LA FONCTION
DE DIRECTEUR D'ECOLE.**

**19h : REUNION ANNUELLE CONSEIL DE L’ACTION SOCIALE /
CONSEIL COMMUNAL**

La Présidente du conseil ouvre la séance à 19h30. Le procès – verbal de la séance publique du précédent conseil est approuvé à l’unanimité sans remarques.

Séance publique

1. COMPTE C.P.A.S

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l’article 89 ;

Vu le règlement général de comptabilité communale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 en matière de tutelle administratives sur les décisions du CPAS ;

Considérant la délibération du Conseil du Centre public d’Action social du 4 mai 2015 transmis à l’administration le 13 mai 2015 certifiant et arrêtant les comptes 2014 du CPAS ;

Considérant que le Conseil communal dispose d’un délai de 40 jours pour statuer ;

A l’unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : Le compte 2014 du CPAS lequel s’établit comme suit est approuvé :

Compte budgétaire

- Service ordinaire
 - Résultat budgétaire : 77.087,30 €
 - Résultat comptable : 77.087,30 €
 - Engagement à reporter : 0,00 €
- Service extraordinaire
 - Résultat budgétaire : 0,00 €
 - Résultat comptable : 23.350,00 €
 - Engagement à reporter : 23.350,00 €

Le *compte de résultat* présente un montant de charges et produits de stricte égalité de 869.117,61 €.

Le *bilan* (actif et passif de stricte égalité) présente un total de 353.186,63 €.

Article 2 : En application de l'article 112ter de la Loi organique des CPAS, un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg dans les dix jours de la réception de la délibération du Conseil communal.

Article 3 : La présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : La présente délibération est notifiée au Conseil de l'Action sociale.

2. COMPTES FABRIQUES D'ÉGLISE (SOHIER, WELLIN, LOMPRESZ)

Avant de passer à l'approbation des comptes, Monsieur Closson souhaite proposer, au nom du groupe « Avec vous », les amendements suivants relatifs à ce point :

« Il nous a paru important de mener une réflexion sur les fabriques d'église dont les budgets à charge de la Commune sont croissants depuis quelques années.

Penchons-nous d'abord sur un bref historique et sur le cadre légal. Depuis la révolution française, les églises sont nationalisées. En 1801, Napoléon BONAPARTE signe le Concordat avec le Pape Pie VII par lequel il accorde le financement du culte et du clergé par l'Etat en compensation des biens ecclésiastiques confisqués et vendus à la révolution française. Le décret impérial du 30 décembre 1809 impose de pourvoir au logement des personnes placées à la tête des paroisses, mais également d'assurer l'entretien des églises et de suppléer au déficit des Fabriques d'église. Ces obligations, à charge des Communes, ont été reprises par la Loi communale et, aujourd'hui, dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Lors du dernier Conseil communal du mois de mai, à l'occasion de l'examen des comptes annuels de la Commune de Wellin, nous avons pu constater que les sommes affectées aux fabriques d'églises de la Commune se sont élevées, pour l'année 2014, à plus de 95.000 €, soit environ 32 € par an et par habitant. Sachant qu'une famille compte, en moyenne, 3 personnes, cela constitue une somme annuelle d'environ 100 € par famille...

Nous pensons qu'affecter une telle somme, même si 2014 était une année exceptionnelle, ne correspond plus du tout à la réalité sociologique actuelle. Combien de personnes fréquentent encore aujourd'hui, de manière régulière, les offices religieux dans chaque église ? On peut les compter sur les doigts d'une main...

Loin de nous l'idée de remettre en cause la liberté du culte ou de critiquer les fabriciens qui accomplissent un travail bénévole et qui, à ce titre, mérite d'être félicités par les pouvoirs publics que nous sommes !

Cependant, nous sommes comptables des deniers publics, c'est-à-dire de l'argent de nos concitoyens. Les budgets communaux sont de plus en plus difficiles à équilibrer. Chacun doit faire des efforts là où c'est possible. Dans un état de droit, dans une démocratie moderne, nul n'est intouchable.

Rappelons que, en 1976, les Communes ont subi une fusion, entraînant notamment une réforme des services communaux et une réaffectation des anciennes maisons communales, ce qui a généré des économies d'échelles appréciables aujourd'hui. Nul n'imagine un retour en arrière. Pourquoi ne pas aller dans le même sens en fusionnant les fabriques d'église ?

Dans le contexte économique actuel, il devient de plus en plus difficile d'entretenir et chauffer des bâtiments dont l'usage est souvent limité à quelques heures par semaine ou par mois. Lorsqu'une église n'est plus suffisamment occupée et entretenue, elle se dégrade progressivement et peut constituer un danger pour la population. En tant que gestionnaire responsable, il semble inévitable d'affirmer que toutes les églises ne pourront être maintenues et conservées. L'exemple de l'église de Fays-Famenne constitue une illustration typique de ce phénomène. Les habitants de ce merveilleux village s'en sont inquiétés récemment et l'ont fait savoir en signant une pétition qui a recueilli l'adhésion de presque l'entièreté de la population de cette localité. Ne nous trompons pas de débat : renseignement pris auprès de plusieurs signataires, la population souhaite légitimement la sauvegarde du patrimoine bâti, pas nécessairement du lieu de culte en tant que tel.

C'est la raison pour laquelle nous proposons que le Collège étudie 3 axes d'interventions :

- 1. La détermination du patrimoine des fabriques d'église de la Commune et leur fusion.*
- 2. L'attribution d'une dotation annuelle objectivée en concertation préalable avec la fabrique d'église fusionnée.*
- 3. La sauvegarde du patrimoine bâti via une désacralisation des églises les moins fréquentées afin de leur donner une autre affectation (par exemple espace culturel, établissements touristiques, logement, vente,...).*

Bien entendu, ceci doit se faire dans le respect des convictions de chacun, en concertation avec les personnes concernées, à savoir les curés, l'Evêché, les fabriciens et la population des villages.

Nous proposons donc de voter les comptes tels qu'ils nous sont proposés, moyennant l'ajout d'un amendement :

Dans le courant de l'année 2015, dans le respect du cadre légal et de la liberté du culte, le Collège s'engage à étudier, avec l'appui de la Fondation Rurale de Wallonie, la faisabilité de :

1. *La détermination du patrimoine des fabriques d'église de la Commune et leur fusion.*
2. *L'attribution d'une dotation annuelle objectivée en concertation préalable avec la fabrique d'église fusionnée.*
3. *La préservation du patrimoine bâti via une désacralisation des églises les moins fréquentées afin de leur donner une autre affectation (par exemple espace culturel, établissements touristiques, logement, vente,...). »*

Après débat

Par 9 voix pour et 2 abstentions (E. Lambert et A. Bughin-Weinquin)

La proposition d'amendement est acceptée.

FABRIQUE D'EGLISE DE SOHIER - COMPTE 2014 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Sohier, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 mars 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 7 mai 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 31 mars 2015, réceptionnée en date du 7 avril 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 26 mars 2015 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 5 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 9 juin 2015 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Sohier au cours de l'exercice 2014, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
------------------	-----------------------	--------------------	---------------------

Conseil communal du 22 Juin 2015 – PROCES VERBAL

53	Placements de capitaux	273,00 €	15.382,90 €
62.a.	Autres dépenses pour reboisement	6.289,90 €	0,00 €
62.b.	Autres dépenses pour réparation orgues	8.820,00 €	0,00 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Sohier, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 mars 2015, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Titre « II » : Chapitre « II » – Dépenses extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
53	Placements de capitaux	273,00 €	15.382,90 €
62.a.	Autres dépenses pour reboisement	6.289,90 €	0,00 €
62.b.	Autres dépenses pour réparation orgues	8.820,00 €	0,00 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.228,74 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.532,59 €
Recettes extraordinaires totales	30.276,96 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	15.382,90 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	14.894,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.419,70 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.473,72 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.382,90 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	46.505,70 €
Dépenses totales	26.276,32 €
Résultat comptable	20.229,38 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Sohier » et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

FABRIQUE D'ÉGLISE DE WELLIN - COMPTE 2014 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Wellin, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 mars 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 9 mai 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 05 mai 2015, réceptionnée en date du 11 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 11 mars 2015 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 5 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 10 juin 2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Wellin au cours de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Wellin, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 mars 2015, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	32.375,34 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	29.709,82 €
Recettes extraordinaires totales	2.551,17 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.551,17 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.900,44 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.346,57 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	34.926,51 €
Dépenses totales	25.247,01 €
Résultat comptable	9.679,50 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Wellin et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

FABRIQUE D'ÉGLISE DE LOMPRES - COMPTE 2014 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Lompres, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 février 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 23 mai 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision au-delà du délai légal lui imparti pour ce faire ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 5 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 10 juin 2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Lompres au cours de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Lompres, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 février 2015, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.250,32 €
-----------------------------	-------------

- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.214,21 €
Recettes extraordinaires totales	14.772,58 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	225,58 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.653,01 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.441,79 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	14.547,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	29.022,90 €
Dépenses totales	27.641,80 €
Résultat comptable	1.381,10 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Lomprez et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

3. ARSENAL DES POMPIERS/ CPAS. TRAVAUX MENUISERIE. DECOMPTE FINAL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Conseil communal du 22 Juin 2015 –PROCES VERBAL

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 02 juillet 2013 attribuant le marché « ARSENAL DES POMPIERS-CPAS – MENUISERIE INTERIEURE » à la SPRL COLSON de HALMA, au montant de 22.537 € HTVA ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges;

Considérant que les travaux relatifs au marché sont terminés ;

Attendu que 4 états d'avancement ne dépassant pas, cumulés, + de 10 % du montant initial du marché, ont été approuvés en séance du Collège communal, respectivement :

- Etat d'avancement 1, d'un montant de 18.063,73 € HTVA (Séance du 04.02.2015)
- Etat d'avancement 2, d'un montant de 2.150 € HTVA (Séance du 13.05.2014)
- Etat d'avancement 3, d'un montant de 1.204,35 € HTVA (séance du 13.05.2014)
- Etat d'avancement 4, d'un montant de 2.738,75 € HTVA (séance du 17.03.2015)

Attendu que le décompte final des travaux peut être établi, l'entrepreneur ayant introduit sa facture finale au montant de 3.465,19 € HTVA ;

Considérant que le décompte final des travaux s'élève donc à **27.622,02 € HTVA** ;

Attendu que les avenants complémentaires au marché concernaient plusieurs travaux d'équipements non prévus au CSC initial (équipement complémentaire sécurité incendie suivant exigences finales du Service Régional d'incendie (facture 050/2015 de 3.465,19 €) et travaux modificatifs sollicités par le collège communal en cours d'exécution, notamment pour le projet « Bilboquet », à savoir état d'avancement 3 d'un montant de 1.204,35 €)

Considérant que les travaux sont terminés et que le montant de 27.622,02 € HTVA correspond au décompte final des travaux de menuiserie intérieure ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 124/723-60 et sera financé par **emprunt** ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1er : D'approuver la facture n° 050/2015 « ARSENAL-CPAS –MENUISERIE » au montant de 3.465,19 € HTVA

Art. 2: *D'approuver* le décompte final du marché des travaux « ARSENAL-CPAS – MENUISERIE » au montant de **27.622,02 € HTVA**

Art. 3 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 124/723-60

4. ARSENAL DES POMPIERS/ CPAS. TRAVAUX CHAUFFAGE ET SANITAIRE. DECOMPTE FINAL

Vu le devis de travaux transmis par la société DUVIVIER, parc industriel, route de Ciney 12 à 5580 ROCHEFORT, au montant de 11.934,10 € HTVA, pour l'achèvement des travaux de chauffage et sanitaire au bâtiment « Arsenal des pompiers-CPAS », ancien chemin de Halma à WELLIN ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges (861.9) régissant le marché principal attribué, en séance du 14.02.2012, à l'entreprise Sowaco, à ce jour en état de cessation d'activités pour cause de faillite ;

Vu la décision du Collège communal du 26.03.2013 relative à l'attribution du marché « lot 3 – Chauffage et Sanitaire – à la société Duvivier de Rochefort pour le montant d'offre contrôlé de 11.934,10 € HTVA ;

Considérant que les travaux sont terminés ;

Vu l'état d'avancement approuvé par le Collège communal en date du 22.10.2013 (1^{er} acompte – période septembre 2013) des travaux transmis par la société DUVIVIER, sous référence – facture 201041 du 30.09.2013 – au montant de 6.130 € HTVA (TVA cocontractant) ;

Vu la facture n° 241674 transmise en date du 31.03.2015 par les Ets DUVIVIER, et correspondant à l'état d'avancement n°2 et au solde du décompte final des travaux au montant de 6.907,60 € HTVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2012 – 124/723-60 ;

Considérant que le montant cumulatif final des travaux s'élève donc à 13.037,60 € HTVA ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1er : D'approuver l'état d'avancement (2^{ème} acompte) des travaux de réalisation de chauffage et sanitaire de l'ancien arsenal des pompiers, exécutés par la société DUVIVIER de Rochefort, au montant de 6.130,60 € (TVA Cocontractant).

Art. 2: D'approuver le décompte final du marché des travaux « ARSENAL-CPAS – CHAUFFAGE ET SANITAIRE » au montant de **13.037,60 € HTVA**

Art. 3 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 124/723-60

Monsieur Closson demande s'il serait possible d'obtenir pour le prochain conseil le calcul du coût des travaux supplémentaires dû à l'intégration d'une garderie dans les locaux du CPAS

**5. TRAVAUX AL ROUE ET RUE DU MOULIN A CHANLY.
DECOMPTE FINAL. AIVE. SOUSCRIPTION DES PARTS.**

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : rues Al roue et du moulin (dossier n° 84075/2012.01 au plan triennal) ;

Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé A.I.V.E. à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale A.I.V.E ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale A.I.V.E. au montant de 227.932,40 € hors TVA ;

Vu que, en vertu des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente 111.686,88 € arrondi à 111.675,00 € correspondant à 4.467 parts de 25,00 € chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'A.I.V.E. ;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5,00 %) tel que repris dans le tableau ci-dessous ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final,

DECIDE

- 1) D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage et ou endoscopies susvisés au montant de 227.932,40 € hors TVA ;
- 2) De souscrire 4.467 parts de la catégorie F de 25,00 € chacune de l'organisme d'épuration agréé AIVE correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit 111.686,88 € arrondis à 111.675,00 € ;
- 3) De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous.

6. RUE DES TILLEULS A CHANLY. PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL. APPROBATION DOSSIER DES TRAVAUX, CONDITIONS ET MODE DE PASSATION DU MARCHE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Conseil communal du 22 Juin 2015 –PROCES VERBAL

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu l'appel à projet « fond d'investissement à destination des communes » transmis par le Ministre FURLAN en date du 24 mars 2014 par lequel est accordée à la commune de Wellin une subvention de 298.962,00 €, pour les années 2013-2016 ;

Considérant le dossier ci-annexé comprenant le cahier des charges des travaux, les plans, avis de marché et PGSS - N° CSC n°150106-Chanly VI - relatif au marché "TRAVAUX DE VOIRIE ET D'EGOUTTAGE RUE DES TILLEULS à CHANLY" établi par le bureau d'études SPRL LACASSE-MONFORT, Petit Sart, 26 à 4990 LIERNEUX;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 372.353,20 € hors TVA ou 450.547,37 €, 21% TVA comprise ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2013 approuvant le PIC ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2014 établissant comme projet prioritaire le dossier « Voirie et égouttage rue des tilleuls à Chanly » ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/732-60 (n° de projet 20140019) et sera financé par **emprunt** ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé. Le Directeur financier a rendu son avis de légalité en date du 16/06/2015

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1er : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° CSC n°150106-Chanly VI , et le montant estimé du marché "TRAVAUX DE VOIRIE ET D'EGOUTTAGE RUE DES TILLEULS à CHANLY", établis par le Bureau d'études « LACASSE-MONFORT » de Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. **Le montant estimé s'élève à 372.353,20 € hors TVA ou 450.547,37 €, 21% TVA comprise.**

Art. 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/732-60 (n° de projet 20140019).

7. REGLEMENT VENTE DE BOIS. MODIFICATION.

Revu le règlement communal relatif aux ventes de bois de chauffage approuvé par le Conseil communal en date du 17 avril 2008 et modifié en séances des 28 mai 2008, 1^{er} septembre 2009, 26 septembre 2012 et 24 juin 2013 par le Conseil communal ;

Vu la partie relative à l'« Organisation de la vente » (Article 6) ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser la procédure d'inscription et de participation aux ventes (attribution préalable d'un « numéro unique d'enregistrement », inscription pour participation proprement dite à une vente de bois) ;

Considérant qu'il y a également lieu de s'assurer que tout amateur domicilié ou non dans la Commune souhaitant acheter un lot (premier tour) ou plusieurs lots (premier puis deuxième tour) est en ordre de paiement de toutes créances, et que dans le cas contraire il ne pourrait participer à la vente que si toutes ses créances étaient dûment payées avant la clôture des inscriptions,

Sur proposition du Collège communal en date du 9 juin 2015,

DECIDE d'ajouter un *Article 6bis* dans le règlement, libellé comme suit :

Article 6bis – Enregistrement préalable et participation (via inscription) à la vente.

§1. Lors de la toute première inscription à une vente de bois, il est octroyé à l'amateur (domicilié ou non dans la Commune) un numéro d'enregistrement (via un « ticket d'enregistrement », reprenant ses nom / prénom / adresse complète) ; ce numéro d'enregistrement reste valable pour les ventes de bois de chauffage suivantes.

§2 – Amateurs domiciliés ou non dans la Commune :

Pour pouvoir participer à la vente de bois, l'amateur domicilié ou non dans la Commune devra préalablement faire procéder à son inscription, qui ne sera acceptée que si toutes ses créances vis-à-vis de la Commune sont dûment payées, cette vérification étant faite lors de l'inscription ; l'amateur en défaut de paiement de créances pourra s'inscrire à la vente s'il se met en ordre de paiement avant la clôture des inscriptions (un listing des personnes en défaut de paiement de créances sera établi à la date d'ouverture des inscriptions par la Recette communale, pour vérification). Il sera en plus demandé une composition de ménage pour les amateurs non domiciliés dans la commune

8. AGENT TECHNIQUE EN CHEF. CONDITIONS DE RECRUTEMENT.

Vu la délibération du Conseil communal du 13 avril 2005, approuvée par l'autorité de tutelle en date du 30 juin 2005, prévoyant au cadre du personnel communal, la fonction d'agent technique en chef (D9), et fixant comme suit les conditions de recrutement :

Agent technique en chef : D9 :

Par voie de recrutement : Diplôme requis : enseignement supérieur de type court ou assimilé.

Par voie de promotion : Pour l'agent titulaire d'un grade rémunéré par l'échelle D8 et qui a réussi l'examen d'accession.

Conditions pour se présenter à l'examen d'accession : évaluation au moins positive et ancienneté de 4 ans dans l'échelle D8 en qualité d'agent statutaire définitif ;

Considérant que cette fonction est actuellement occupée par Mr José BOINMARIAGE ;

Considérant que l'intéressé a introduit un dossier de demande de pension le 19 mai 2015 auprès du Service des Pensions du Secteur Public, afin d'examiner ses droits à la retraite ;

Attendu qu'en date du 21 mai 2015, le SdPSP nous informe que Mr BONMARIAGE réunit les conditions pour sa mise à la retraite **au 1^{er} mai 2016**;

Vu les articles L1211-1, L1212-1, L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le chapitre IV. Recrutement des statuts administratifs du personnel communal ;

Attendu qu'il convient de définir les conditions de recrutement conformément au statut administratif ;

Vu l'avis favorable des organisations syndicales rendu en date du 3 juin 2015;

Vu l'avis de légalité sollicité en vertu de l'article 1124-40 du CDLD et rendu par le directeur financier en date du 09 juin 2015 ;

Après débat et notamment l'intervention suivante de Mr Closson :

Le Collège met en route la procédure de recrutement du chef des travaux. L'actuel agent sera admis à la pension en mai 2016.

Un vice pourrait affecter la procédure, à savoir la composition du jury qui, en principe, conformément au pacte pour une fonction publique solide et solidaire ainsi qu'aux bonnes pratiques établies par l'Union des Villes et des

Communes, doit être composée obligatoirement et majoritairement de membres de l'administration.

Or le Collège propose aujourd'hui la composition suivante :

- *Membres de l'administration : 2 personnes*
- *Composante politique : 3 personnes (un conseiller de chaque groupe politique)*
- *Jury extérieur : 3 personnes*

Soit un total de 8 personnes.

La composante administrative du jury devrait donc s'établir à 5 personnes puisqu'elle doit être majoritaire. Or, celle-ci ne contient que 2 personnes.

Ceci n'est pas très sain : laissons à un jury indépendant et compétent la responsabilité de déterminer le classement. Il appartiendra ensuite au Conseil communal de comparer les titres et mérites de chacun.

En optant pour un jury un peu trop politisé, le Collège donne un mauvais signal aux candidats.

Notre groupe propose que le Collège revoie sa proposition pour la rendre conforme et rétablir l'équilibre voulu par les bonnes pratiques précitées.

*Benoît Closson
Conseiller communal »*

A l'unanimité ;

DECIDE de procéder au recrutement d'un Agent Technique en chef (Echelle de base D9) à temps plein STATUTAIRE ;

ARRETE comme suit le dispositif de recrutement :

AGENT TECHNIQUE EN CHEF D9. RECRUTEMENT D'UN AGENT STATUTAIRE .

A Conditions de recrutement :

1. Conditions générales

- être belge ou citoyen de l'Union Européenne ou être en possession d'un permis de séjour ou de travail ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer
- jouir des droits civils et politiques
- être d'une conduite irréprochable répondant aux exigences de la fonction ;

- justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- être reconnu physiquement apte pour l'exercice de l'emploi à conférer, par le Médex
- être titulaire du permis de conduire (catégorie B)

2. Titre minimal requis.

- être porteur d'un diplôme en rapport avec la fonction à conférer (diplôme de l'enseignement supérieur de type court à caractère technique) au minimum.

Prouver une expérience de 4 ans dans un emploi analogue de la fonction publique ou dans le privé est un plus.

- être porteur du module de base de la formation de Conseiller en prévention ou s'engager à suivre cette formation

3. Profil du poste à pourvoir :

Fonction d'Agent Technique en chef

1° Assurer la direction du service technique communal

- en faisant exécuter dans les délais les travaux demandés par le collège communal
- en organisant et distribuant les tâches de l'Agent Technique
- en veillant à faire appliquer de manière correcte et uniforme les dispositions statutaires et le règlement de travail
- en assurant le contrôle de l'exécution des travaux
- en participant à la description de fonction de ses services et à l'évaluation des agents qui les composent

2° Garantir la sécurité des biens et des personnes en sa qualité de correspondant local et responsable du Service Interne de Prévention et de Protection des Travailleurs

- en accompagnant le délégué de la médecine du travail dans sa visite des locaux et en veillant à la communication des rapports de ce dernier au Collège communal
- en définissant les mesures de protection et de surveillance
- en contrôlant leur application
- en assurant les tâches prévues par convention de partenariat avec le service interne de Prévention et de Protection au Travail (SIPP des Communes et Provinces de Luxembourg) .

3° S'assurer que chaque demande ou visite reçoive une réponse correcte dans des délais raisonnables

En étant polyvalent pour chacune des matières traitées dans le service, de manière à pouvoir :

a) Egouttage

- remplir les formulaires « avis du service technique » demandés par le service urbanisme concernant les permis d'urbanisme ou de lotir.
- donner les informations sur les infrastructures existantes, demandées par les architectes, les élus communaux ou les particuliers.
- donner les informations relatives au P.C.G.E demandées par les architectes, les élus communaux ou les particuliers.
- transmettre et assurer le suivi des différents formulaires de la D.G.R.N.E relatifs aux zones d'épuration collective.

b) Distribution d'eau, voirie et électricité

- remplir les formulaires « avis du service technique » demandés par le service urbanisme concernant les permis d'urbanisme ou de lotir.
- donner les informations sur les infrastructures existantes, demandées par les architectes, les élus communaux ou les particuliers.

c) Cimetière

- collaborer à la bonne gestion administrative des cimetières avec le Service Etat Civil

4° Garantir la bonne exécution des travaux décidés par le Collège communal ou le Conseil communal

- en établissant les estimations, les plans techniques, les cahiers des charges et les P.V de réception des projets lorsque ceux-ci lui sont confiés
- en préparant et assurant le suivi des dossiers relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- en préparant et assurant le suivi des dossiers relatifs aux plans d'investissements communaux
- en préparant et assurant le suivi des dossiers de subsides
- en assurant le suivi des états d'avancement
- en surveillant les travaux réalisés par les entreprises
- en communiquant toutes les remarques ou propositions qui peuvent aider le Collège à prendre des décisions en matière technique
- en s'assurant de la concordance entre les factures et les fournitures ou travaux
- en réalisant les devis estimatifs relatifs aux extensions de distribution d'eau, d'égout et de voirie dans le cadre des permis d'urbanisme, certificats d'urbanisme et permis de lotir

5° Assurer le suivi des dossiers administratifs de marchés publics à l'extraordinaire

- a) travaux ou investissements
 - en veillant à ce que les projets rentrent dans les délais, qu'ils soient réalisés par les services communaux ou par des sociétés extérieures
 - en organisant les procédures de marché
 - en procédant à la notification du marché et en veillant au versement de la caution, si nécessaire
- b) marchés annuels de fourniture ou travaux d'entretien
 - en veillant à proposer en temps utile le renouvellement des marchés au Collège communal,
 - en organisant les procédures de marché

6° Contribuer à l'obtention des subsides possibles

- en étudiant les possibilités de subsides suivant les différentes sortes de travaux ou investissements envisagés
- en suivant et contrôlant le suivi des procédures obligatoires

7° Assurer le maintien en bon état du patrimoine communal

- en décelant les problèmes lors des passages sur les différents sites
- en établissant des rapports et en proposant des solutions au Collège afin de remédier à ces problèmes

8° Assurer une partie du service d'hiver

- en gérant un stock suffisant de sel en permanence
- en assurant les gardes de nuit et de week-end

9° Gérer la cartographie communale

- en gérant les logiciels de cartographie ;
- en procédant à l'encodage des données ;
- en initiant le personnel communal à la consultation des sources.

10° Gestion des dossiers d'Urbanisme

Aide à la gestion administrative du service Urbanisme et connaissances de base du CWATUP (accueil du public, suivi des dossiers en l'absence de la titulaire, examen urbanistiques des dossiers,.....

11° S'assurer de la bonne marche du service, même en son absence

- en déléguant ses tâches à une personne du service présente pendant son absence

4. Pièces à fournir par les candidats lors du dépôt de la candidature :

- lettre de candidature motivée
- curriculum vitae
- copie du diplôme requis
- extrait de casier judiciaire daté de moins de trois mois
- copie recto-verso de la carte d'identité
- copie du permis de conduire

Toute candidature ne comportant pas obligatoirement l'ensemble des pièces requises au jour de la clôture du dépôt des candidatures pourra être rejetée par la commission de sélection.

5. réussir les épreuves en rapport avec l'emploi postulé : au moins 50% à chaque épreuve et au total au moins 60 % de moyenne.

La sélection comporte quatre épreuves dont la pondération de la cote finale est la suivante :

Première épreuve éliminatoire (30 points) : épreuve écrite comportant un rapport sur un sujet d'ordre technique, relatif à la fonction considérée.

Deuxième épreuve éliminatoire épreuve écrite de connaissances professionnelles (70 points) portant sur les points suivants :

- Le contrôle sur le plan technique des cahiers spéciaux des charges, avenants, états d'avancements
- Le suivi administratif de la réalisation des tâches (commande, gestion des stocks, marchés de fournitures et de services, vérification et approbation des factures, de notes au Collège communal,...).
- Le suivi technique de la réalisation de dossier d'étude, de conception, de réalisation, des détails techniques.
- Voirie : Coupe en travers type, drainage, entretien, devis estimatifs, ...
- Cimetières : Conformité, avis de renouvellement et d'entretien, ossuaires, cimetières cinéraires, parcelle des Etoiles.
- Bâtiments Communaux : Entretien, gestion de problèmes techniques.
- Matières spécifiques : **Marchés publics et Sécurité/Hygiène**
- Connaissances informatiques : une partie de l'épreuve se fera sous format informatique.

La troisième épreuve se présente sous la forme de tests d'aptitudes et d'un questionnaire de personnalité qui permettent d'évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

Pondération : pas de cotation, le candidat sera déclaré « convient pour la fonction sollicitée » ou « ne convient pas pour la fonction sollicitée ».

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et qui seront déclarés « convient pour la fonction sollicitée » lors de la deuxième épreuve participeront à la 3^{ème} épreuve.

La quatrième épreuve (50 points) consistant en un entretien à bâtons rompus.

destinée principalement à apprécier la maturité des candidats, leur présentation et la manière dont ils exposent leurs idées personnelles quant à l'organisation du travail et à la gestion de son personnel.
Pondération : 50 points.

5. Mode de constitution du jury :

- Membres effectifs :
 - o Administration communale : La Directrice générale, le Directeur Financier et l'Agent Technique en chef.
 - o Représentants politiques : l'Echevin des travaux.
 - o Jurés extérieurs :
 - un membre du jury disposera d'un titre ou d'une expérience professionnelle équivalente ou supérieure au grade d'agent technique en chef;
 - un agent technique de niveau 1 d'un autre pouvoir local
 - un(e) expert(e) extérieur(e) disposant des qualifications et de l'expérience requise en matière de gestion des ressources humaines pour administrer et interpréter les tests d'aptitudes et les questionnaires de personnalité
- Membres au titre d'observateurs :
 - représentants des organisations syndicales (qui en font la demande)
 - représentants politiques : les membres du **conseil communal** autres que ceux ayant voix délibérative.

9. CONFERENCE LOCALE DES ELUS. CONSTITUTION EN ASBL.

Considérant qu'en 2013 le Conseil provincial a mis en place un nouveau projet fédérateur pour le développement du territoire provincial : la Conférence Luxembourgeoise des Elus ;

Considérant que lors de la réunion plénière du 23/01/2015, la « CLE » a pris la décision de principe de se constituer en ASBL et a élaboré un projet de statuts ;

Considérant qu'il est prévu que les 44 communes de la Province soient membres de plein droit de cette association ;

Considérant que chaque commune est représentée au sein de l'association par leur Bourgmestre ;

Vu le projet de statuts de l'ASBL « Conférence Luxembourgeoise des Elus » dont le siège est établi à 6700 Arlon, Place Léopold 1 ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver le principe de la constitution d'une ASBL dénommée « Conférence Luxembourgeoise des Elus » ;
2. D'approuver le projet de statuts de constitution de l'ASBL « Conférence Luxembourgeoise des Elus » tel que proposé et repris en annexe de la présente délibération ;
3. De charger la Bourgmestre de représenter la commune de Wellin ;
4. D'envoyer une copie de la présente délibération à la « Conférence Luxembourgeoise des Elus ».

10. INTERCOMMUNALES. ASSEMBLEES GENERALES

INTERCOMMUNALE IDELUX PROJETS PUBLICS. AG 24/06/2015

Vu la convocation adressée ce 22 mai 2015 par l'Intercommunale Idelux-Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 24 juin 2015, à 10h au Centre culturel « Olivier Boclinville » à Bertrix ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux-Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

DECIDE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux-Projets publics qui se tiendra le 24 juin 2015, à Bertrix, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 03 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux-Projets publics du 24 juin 2015;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux- projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

INTERCOMMUNALE IDELUX. AG 24/06/2015

Vu la convocation adressée par l'Intercommunale Idelux aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 24 juin 2015, à 10h au Centre culturel « Olivier Boclinville » à Bertrix ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,*

DECIDE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux qui se tiendra le 24 juin 2015, à Bertrix, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 03 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux du 24 juin 2015,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

INTERCOMMUNALE IDELUX FINANCES. AG 24/06/2015

Vu la convocation adressée par l'Intercommunale Idelux Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 24 juin 2015, à 10h au Centre culturel « Olivier Boclinville » à Bertrix ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,*

DECIDE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux Finances qui se tiendra le 24 juin 2015, à Bertrix, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 03 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux Finances du 24 juin 2015,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

INTERCOMMUNALE AIVE. AG 24/06/2015

Vu la convocation adressée ce 22 mai 2015 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 24 juin 2015, à 10h au Centre culturel « Olivier Boclinville » à Bertrix ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE.

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

*Après en avoir délibéré
A l'unanimité,*

DECIDE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'AIVE qui se tiendra le 24 juin 2015 à Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 03 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'AIVE du 24 juin 2015,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 24 juin 2015.

INTERCOMMUNALE VIVALIA. AG 23/06/2015

Le Conseil reçoit le Docteur Gillet qui expose le projet Vivalia 2015

Vu la convocation adressée par l'intercommunale Vivalia aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le 23 juin 2015 à 18h30 au Centre universitaire psychiatrique, rote des Ardoisières, 100 à 6880 Bertrix ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'intercommunale Vivalia;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du PV de la réunion du 16/12/2015
2. Présentation et approbation du rapport de gestion 2014
3. Présentation du rapport du collège des contrôleurs aux comptes 2014
4. Approbation des bilan et compte de résultats consolidés 2014
5. Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2014
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice 2014
7. Répartition des déficits 2014 des MR/MRS (St. Gengoux, Ste Ode, St Antoine)
8. Affectation au résultat
9. Fixation de la cotisation AMU 2015
10. Situation du capital au 31/12/2014
11. Projet de résolution de M. Vincent Magnus relatif à une proposition alternative au projet « Vivalia 2015 »

***Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,***

DECIDE

1. De marquer accord sur les points n° 1 à 10 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Vivalia tels qu'ils sont repris dans la convocation, et les propositions de décisions y afférentes ;
2. De ne pas marquer accord sur le point n°11 inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Vivalia et donc de ne pas charger le conseil d'administration d'étudier le projet alternatif déposé par Monsieur Magnus

3. De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision de Conseil communal du 03 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'intercommunale Vivalia du 23 juin 2015 ;
4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie de celle-ci au siège de l'intercommunale Vivalia, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

11. POINT COMPLEMENTAIRE PORTES A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAL DU 22 JUIN 2015, A LA DEMANDE DE Mr CLARINVAL, CONSEILLER COMMUNAL

PCA DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS GILSON : DEMANDE D'ÉCLAIRCISSEMENT SUR LE CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE DU PLAN

Monsieur Clarinval pose sa question :

« Suite aux différents échanges verbaux lors du dernier Conseil Communal en date du 28 mai 2015, un doute persiste quant à l'aspect réglementaire et figé du PCA des anciens établissements Gilson. Les deux principaux intervenants se sont quittés, retranchés derrière leurs affirmations, l'un accusant même le collège de tenir des propos mensongers.

Il va de soi que le caractère astreignant qu'engendre le PCA entrainera pour l'entrepreneur inévitablement des fortes contraintes qui persisteront dans le temps. Cette rigidité va à l'encontre de la liberté d'entreprendre qui oblige l'investisseur quel qu'il soit, à perpétuellement s'adapter et à adapter ses projets en fonction de l'évolution de la vie et des demandes.

Par contre, si ce plan devenait à vocation indicative, cela le rendrait plus acceptable. A titre personnel, je soutiendrai alors ce projet et je mettrai tout en œuvre pour atteindre un consensus équitable pour tous.

Afin de travailler sur des bases solides et incontestables, je vous demande donc de nous prouver à partir de sources clairement établies, la véracité de vos affirmations qui tendent à croire que le PCA deviendra bel et bien un Schéma d'Orientation lorsque le CODT entrera en vigueur et que celui-ci sera indéniablement à vocation indicative et non plus réglementaire comme l'est le PCA. »

Monsieur Lambert répond :

« Le Collège te remercie sincèrement pour ta question, Valéry. Elle était nécessaire et peut-être aurions-nous dû commencer par là il y a des mois. Celle-ci va en effet nous permettre de démontrer, preuves à l'appui, que de tout ce que certains ont utilisé pour s'opposer au PCA des anciens établissements Gilson, il ne reste, aujourd'hui plus rien.

Cela sera peut-être un peu long à expliquer, mais indispensable à un bon fonctionnement démocratique dans l'intérêt de tous...il est en effet toujours plus compliqué de démonter un slogan infondé que de le lancer !

Lors du dernier conseil communal en effet, au nom de l'opposition, Monsieur Herman a de manière péremptoire, affirmé publiquement détenir la preuve irréfutable selon laquelle le Collège, de manière volontaire, par omission ou incompétence l'avait induit en erreur quant au statut réel qu'aurait le PCA dans le nouveau CoDT (texte référent à venir en seconde lecture au gouvernement wallon) qui est prévu en remplacement du CWATUPE (texte référent actuel) dans quelques mois.

Cette affirmation calomnieuse et imprudente ayant pour origine un avis juridique soi-disant « irréfutable » dont il a refusé de donner la source au conseil communal et au nombreux public présent ce soir-là. Dommage ..! Si tout ce que nous affirmons depuis des mois était le résultat de contacts formels et informels avec des référents compétents, nous allons, quant à nous, apporter la démonstration que toutes les affirmations reprises par l'opposition pour argumenter en faveur de l'abandon du PCA reposent sur des rumeurs, des affirmations erronées ou mensongères, voire de la désinformation soigneusement orchestrée par certaines personnes intéressées à des degrés divers dans ce dossier.

Nous pouvons aujourd'hui comprendre comment des citoyens, des riverains, des journalistes, l'entrepreneur propriétaire du site, voire certains conseillers aient pu douter dans le cadre de ce dossier tant ses opposants se montraient sûrs de leurs arguments... toujours oraux et jamais cautionnés par quelque source authentifiée que ce soit.

Nous avons cependant beaucoup de mal à imaginer que l'homme expérimenté qu'est Monsieur Herman, avec les états de service qui sont les siens et auxquels il fait si souvent référence en cette même enceinte, n'ait pas pris la peine de prendre ne fût-ce que quelques minutes pour recouper ses informations afin de les crédibiliser un peu lors de son intervention publique étonnante sans précédent, comme l'aurait fait tout bon enquêteur, journaliste ou citoyen un peu critique...

Comment l'opposition, qui ne manque pourtant pas de compétences juridiques, n'a-t-elle pas pris les quelques minutes nécessaires à la vérification de ces affirmations orientées plus douteuses les unes que les autres ? Comment a-t-elle accepté d'être le porte-voix inconditionnel d'affirmations sans fondement sans la moindre vérification ?

*Comment expliquer ce refus de nous entendre et un tel empressement dans ces affirmations publiques incompréhensibles et sans nuance selon laquelle nous mentionnons par omission, incompétence ou volonté, sinon par une « **irrésistible et aveugle envie constructive** » de nous voir trébucher dans ce dossier au mépris du plus élémentaire principe de précaution?*

*En moins de 5 minutes, en effet, nous avons trouvé la confirmation écrite sur les sites de la Région Wallonne, et plus tard dans des contacts avec les référents compétents que, tout ce que nous vous affirmons depuis des mois sur base de toutes nos informations orales dont les sources sont, depuis toujours, clairement identifiées et non orientées, est bien le reflet de la seule vérité : A savoir que : **si le PCA dont il est question à valeur réglementaire dans le CWATUPE, il deviendra bien dès l'entrée en vigueur du CoDT, un schéma d'orientation local à valeur indicative.***

*Pour preuve, nous vous joignons en annexe les deux documents suivants, l'un signé du **Ministre de l'aménagement du territoire Carlo Di Antonio** (avec en référence la juriste experte de son cabinet), le second de **Thibault Ceder**,*

*expert référent en urbanisme et aménagement du territoire à l'Union des villes et communes de Wallonie. Ces deux avis qui font indiscutablement autorité, s'ajoutant bien entendu à tous les autres avis autorisés auxquels nous faisons référence depuis des mois sans pouvoir vous convaincre...
A moins que d'avoir recours à une source d'information de droit divin (ce qui est peut-être le cas de l'opposition, nous n'en savons hélas rien !), nous n'avons pas pu trouver de sources plus crédibles que celles reprises dans cet argumentaire. Nous serions très heureux de pouvoir les confronter à ses sources irréfutables, mais si mystérieuses...*

1^{er} document.

« L'établissement ou la révision d'un plan communal d'aménagement, révisionnel ou non, dont l'avant-projet ou le projet a été adopté provisoirement par le conseil communal avant la date d'entrée en vigueur du CoDT poursuivra son instruction selon les dispositions du Cwatupe ; leur adoption se fera toutefois en tant que schéma d'orientation local, outil à valeur indicative ; si le PCA déroge ou révisé le plan de secteur (ce qui n'est pas le cas chez nous !), les dispositions dérogeant ou révisant le plan de secteur auront une valeur réglementaire ; » ...

...

« Compte tenu de ces dispositions transitoires, je vous invite à ne pas différer les projets que vous envisagez et à être particulièrement attentifs à ces échéances de manière à éviter que des dossiers importants pour nos concitoyens et nos entreprises ne soient retardés »

CARLO DI ANTONIO : Ministre de l'Aménagement du territoire.

Le second document est encore plus parlant....

2^{ème} document.

Mme la Bourgmestre,

Par la présente, je vous confirme les propos tenus lors de notre agréable entretien téléphonique.

A l'heure actuelle – nous sommes au stade de la seconde lecture du texte – le CoDT prévoit expressément que l'ensemble des PCA existants ou en cours de réalisation deviendront, à l'entrée en vigueur du CoDT (courant 2016 sans doute), des schémas d'orientation locaux (SOL).

L'actuel article D.II.77 du projet précise ainsi, pour les PCA existants :

« § 1^{er}. Le plan communal d'aménagement, le plan communal d'aménagement dérogatoire et le plan communal d'aménagement révisionnel du plan de secteur en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Code devient un schéma d'orientation local et est soumis aux dispositions y relatives (...) ».

L'actuel article D.II.78 du projet précise par ailleurs, pour les PCA en cours d'élaboration ceci :

« L'établissement ou la révision d'un plan communal d'aménagement dont l'avant-projet a été adopté ou le projet a été adopté provisoirement par le conseil communal avant la date d'entrée en vigueur du Code se poursuit selon

*les dispositions en vigueur avant cette date. Toutefois, **son approbation par le Gouvernement se fait en tant que schéma d'orientation local** et est soumise à l'article D.II.8, § 5, 2° à 4° (...) »*

Cet article souligne également, comme vous le mentionniez, que l'adoption de l'avant-projet par le conseil communal suffit pour bénéficier de la disposition transitoire (à défaut, il faudrait recommencer toute la procédure via le SOL).

Cette disposition transitoire s'inscrit pleinement dans la continuité de l'objectif poursuivi par le Gouvernement Wallon, à savoir : limiter au maximum les contraintes règlementaires pour faciliter la réalisation de projets (espérés de meilleures qualités). Seul le plan de secteur et certaines dispositions du règlement régional d'urbanisme garderaient valeur réglementaire.

Dans notre situation, il en découle que le projet de PCA en cours serait adopté par le Gouvernement en tant que SOL et perdrait donc sa (potentielle) valeur réglementaire au profit d'une « simple » valeur d'orientation (à l'instar d'un RUE ou d'un SSC actuellement). Cette mutation devrait permettre plus de souplesse pour octroyer les permis qui s'inscriraient dans son périmètre et qui voudraient, le cas échéant, s'écarter de certains objectifs y inscrits. Bien entendu, plus un objectif serait précis et/ou considéré comme essentiel par la commune, plus il serait difficile de s'en écarter. Ce principe permettrait de protéger au mieux certaines fonctions faibles ou typologies communales qui s'avéreraient essentielles. La commune reste maître pour choisir et définir au mieux les curseurs de souplesse via la rédaction de ces objectifs.

Pour conclure, et rassurer sur le long terme les acteurs présents autour de la table, j'épinglerais l'article D.II.15 du projet qui prévoit un double garde-fou si le SOL s'avérait, à un moment, dépassé ou contraire aux objectifs recherchés : d'une part, « lorsqu'il estime que les objectifs d'un schéma communal sont dépassés, le conseil communal peut l'abroger en tout ou en partie », d'autre part, « à moins qu'ils ne soient abrogés explicitement, les schémas communaux sont applicables sur le territoire qu'ils couvrent pendant dix-huit ans à dater de leur publication au Moniteur belge. Le conseil communal peut toutefois proroger la validité du schéma pour une période de six ans ». Après cette date, ils seraient purement et simplement abrogés.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire,

*Thibault Ceder
(Expert référent en aménagement du territoire à l'Union des villes et communes de Wallonie)*

L'opposition, parfois relayée par certains citoyens a mis en doute notre compétence ou notre bonne foi dans le cadre de ces affirmations. Compte-t-elle faire de même à l'égard du Ministre compétent ou des référents juridiques de l'UVCW ou le groupe « Avec vous » admettra-t-il enfin qu'il est possible que ses sources, dont elle tait les noms de manière incompréhensible, aient eu

une vision, disons, douteuse (pour reprendre les propres mots de Monsieur Herman) ou « légèrement » orientée dans ce dossier ?

*Quoiqu'il en soit, lors du dernier conseil, monsieur Herman, au nom du groupe « Avec vous » a publiquement annoncé que **LA RAISON** pour laquelle ils s'étaient abstenus au lieu de s'opposer en avril 2015 lors du vote sur le PCA était ce changement de statut que nous vous annonçons. A savoir que le PCA aurait bien une valeur indicative dans le CoDT qui verra probablement le jour en juillet 2016. (Monsieur Herman l'a d'ailleurs fait expressément acter lors de l'approbation du PV au conseil suivant... nous nous en réjouissons !)*

Il a ensuite affirmé, sur base des informations soi-disant « irréfutables » en sa possession (mais non soumises à l'analyse du conseil), vouloir changer de vote et s'opposer à ce PCA puisque ce dernier ne changerait pas de statut et resterait, selon lui, réglementaire dans le CoDT.

Maintenant que tout le monde sait de manière indiscutable ce qu'il en est, récapitulons un peu si vous le voulez bien :

1. L'opposition s'est opposée au PCA parce que celui-ci serait un document rigide, même dans le CoDT à venir, nous savons tous aujourd'hui qu'il n'en est rien.

2. L'opposition s'est opposée au PCA parce qu'il serait un document à valeur réglementaire, nous avons la confirmation aujourd'hui qu'il n'en est rien. Ce dernier aura bien valeur indicative dans le CoDT comme nous le disons depuis des mois.

Il aura d'ailleurs plus ou moins la même valeur indicative (pour 2 hectares) qu'un schéma de structure local, dans lequel le groupe « Avec vous » dans son programme électoral proposait de mettre l'entièreté du territoire communal... sans avoir apparemment pris la peine d'en vérifier le statut...

3. Le groupe « Avec vous » s'est opposé à ce PCA parce que celui-ci aurait valeur réglementaire pour l'éternité et n'était pas modifiable. Nous savons tous aujourd'hui que celui-ci est modifiable, limité dans le temps et abrogeable à souhait et que c'est bien la Commune qui gardera la main quant à son évolution si celui-ci ne correspondait plus aux besoins du moment.

4. Le groupe « Avec vous » ne s'est jamais opposés au contenu de ce projet et il peut constater, comme nous, que le promoteur Balfroid-Magnée qualifie lui-même le travail du comité de suivi d'excellent travail. Ce dernier, pour rappel, dès qu'il a manifesté son intention d'acquérir le site, a participé à toutes les réunions du comité de suivi qui ont élaboré ce PCA. Il a pu y donner son avis, ce qu'il n'a pas manqué de faire, comme en attestent les PV de réunions que nous avons transmis à l'opposition.

5. Le groupe « Avec vous » sait également que, comme vous nous le disons depuis des mois, ce plan est évolutif et prévoit plusieurs options en fonction des choix retenus par l'entrepreneur et des besoins du marché.

6. Le groupe « Avec vous » sait, comme nous, que les auteurs de ce PCA et les gens qui l'ont construit avec eux ont bien plus de compétences que toutes les personnes réunies autour de cette même table. Il sait également que l'auteur de projet, comme les haut fonctionnaires de la RW estiment que ce PCA est indispensable pour envisager l'aménagement de ce site dans sa globalité en prenant en compte toutes les contraintes (égouttage, mobilité, stationnement,...) liées à ce type de projets.

7. Le groupe « Avec vous » sait aujourd'hui que les sources, malheureusement non révélées à la population, qui l'ont conduit à se forger une opinion si tranchée dans ce dossier sont peu fiables tant les informations qu'elles ont transmises, comme à de nombreux citoyens, sont erronées et très éloignées de la vérité.

8. Le groupe « Avec vous » sait aujourd'hui, malgré les doutes qui l'ont traversé, que, contrairement à ses affirmations, **nous ne vous avons jamais menti**, que nous n'avons aucun intérêt particulier dans ce dossier et **que tous ce que nous vous affirmons depuis des mois est le reflet de LA SEULE VERITE.**

9. Le groupe « Avec vous » sait enfin que, depuis le début, le Collège a clairement signifié sa volonté de ne procéder à aucune expropriation dans le cadre de ce dossier et, comme de nombreux riverains, il s'en réjouit. Nous tenons également à lui rappeler que malgré les affirmations de quelques riverains opposés au réaménagement de ce site à l'arrière de leur propriété (avec ou sans PCA d'ailleurs !) et dont l'argumentation prend un sérieux coup dans l'aile aujourd'hui, **nous croisons quotidiennement de nombreuses personnes (riverains ou non) qui nous encouragent à maintenir ce PCA tant ils ont bien compris les enjeux majeurs que constituait l'aménagement du cœur de Wellin.**

Maintenant que tout est clair dans l'esprit de chacun, maintenant que les arguments de l'opposition et de quelques opposants « intéressés » dans ce dossier se sont envolés avec le vent de l'indiscutable vérité, nous pouvons dire que les débats sur le fond de ce dossier sont définitivement clos et nous restons ouverts à d'éventuelles remarques sur la forme de celui-ci.

Nous espérons désormais pouvoir nous consacrer pleinement et dans la sérénité à la seule tâche qui est la nôtre, à savoir la défense de l'intérêt général dans ce dossier comme dans ans tous les autres.

Nous invitons, une nouvelle fois, l'opposition à se joindre à nous dans ce dossier et à consacrer son énergie à la construction de ce beau projet qui aurait pu être commun dès le début si l'émotionnel et le politique n'avaient pas pris le relais du bon sens commun.

Nous l'invitons d'ailleurs à agir de la même manière dans tous les dossiers en cours ou à venir où une réelle vision constructive pourrait être utile au bien commun.

Nous invitons enfin la population à poser un regard très critique sur toute (dés)information passée ou à venir dans ce dossier sans prendre pour argent comptant des informations non démontrées, d'où quelles viennent.

Monsieur Herman intervient à son tour :

« Je souhaiterais éclaircir le débat relatif à la problématique du P.C.A par quelques éléments juridiques incontestables et d'importance.

En préambule, rappel de trois faits :

- A. *L'entrée en vigueur du CoDT est, dans l'état actuel des choses, reportée sine die*

- B. *La note adressée aux Collèges communaux par le Ministre Di Antonio, et qui a pour but de « guider » les mandataires communaux pendant la période transitoire, est certes indicative, mais n'a aucune valeur légale, sensu stricto, et ne préjuge en rien de l'évolution législative.*
- C. *Il est de jurisprudence constante, en droit administratif, qu'aucune disposition légale ou décrétable ne peut avoir d'effet rétroactif.*

Néanmoins, afin que les choses soient très claires, je souhaite, pour vous démontrer que, lorsque le CoDT entrera en vigueur, le S.O.L (Schéma d'orientation locale) sera quasi aussi contraignant que les normes actuelles d'un P.C.A, faire une petite comparaison entre les effets actuels d'un P.C.A. et ceux, probablement futurs, d'un S.O.L (dans le cadre du CoDT non encore approuvé).

Je limiterai cette comparaison éclairante à trois points : l'élaboration - la modification en cours d'existence - le caractère réglementaire et le caractère d'orientation.

Premier point : élaboration

Le nouveau « P.C.A. », dénommé S.O.L, tel qu'il est actuellement prévu dans le CoDT, est tout aussi contraignant, lors de son élaboration, si on examine les 2 textes concernés, et pour l'un ou pour l'autre, les dispositions sont obligatoires et détaillées.

1/ ce que prévoit l'art 49 du CWATUPE pour l'élaboration d'un P.C.A.

Art. 49. (Pour la partie du territoire communal qu'il détermine, le plan communal d'aménagement comporte :

- 1° les options d'aménagement relatives à l'économie d'énergie et aux transports, aux infrastructures et aux réseaux techniques, au paysage, à l'urbanisme, à l'architecture et aux espaces verts ; CWATUP – version du 1er mai 2015*
- 2° le cas échéant, lorsqu'il révisé le plan de secteur, une carte d'affectation du territoire, établie à l'échelle du 1/10.000e, précisant le périmètre que révisé le plan de secteur ;*
- 3° la détermination des différentes affectations du territoire et, s'il échet, les emplacements réservés aux espaces verts, aux sites nécessaires pour le maillage écologique ou pour les équipements publics ou communautaires ;*
- 4° le tracé existant ou projeté ou le périmètre de réservation qui en tient lieu du réseau des infrastructures de communication et les raccordements aux principaux réseaux existants de transport de fluides et d'énergie – Décret du 30/04/2009, art. 31).*

2/ ce que prévoit le CoDT pour le S.O.L. (Schéma d'orientation Local : dernière dénomination du PCA, dans les documents actuellement en préparation)

*Sous-section 1^{re}. - Le schéma de développement communal
Art. D.II.6.*

§ 1^{er}. Le schéma de développement communal détermine, pour l'ensemble du territoire communal ou pour le ou les périmètres U visés à l'article D.II.64, § 4, qu'il couvre, le projet de territoire, les objectifs de développement et d'aménagement du territoire ainsi que les mesures de gestion et de programmation de leur mise en oeuvre.

§ 2. Le schéma comprend :

1° le projet de territoire et les objectifs de développement et d'aménagement du territoire communal ou du ou des périmètres U, en ce compris leur expression graphique;

2° les mesures de mise en oeuvre du projet de territoire et des objectifs, en ce compris leur éventuelle expression graphique et comprenant :

a) la structure du territoire qu'il met en oeuvre comprenant :

1. la structure bâtie, en ce compris les lieux de centralité;

2. la structure paysagère;

3. la trame verte et bleue;

4. les réseaux de transports;

b) pour les périmètres U :

1. la ou les zones U permettant d'accueillir de manière indifférenciée toutes les fonctions urbaines à savoir l'habitat, les équipements de services publics et communautaires, le loisir, les activités économiques, à l'exclusion des activités à caractère industriel, sauf de petite industrie, et d'extraction;

2. les zones destinées à l'urbanisation selon la nomenclature de zones du plan de secteur quand une spécialisation de l'affectation le justifie;

3. les zones non destinées à l'urbanisation selon la nomenclature de zones du plan de secteur;

4. les mesures visant la mixité fonctionnelle et sociale, le renouvellement de l'urbanisation et la densification;

c) les mesures de gestion de la mobilité, compte tenu du plan urbain de mobilité et du plan communal de mobilité s'ils existent;

3° les mesures visant à assurer le suivi et l'évaluation de la mise en oeuvre du schéma;

4° un résumé non technique présentant l'ensemble des documents. Le schéma peut comporter d'autres mesures de mise en oeuvre du projet de territoire et des objectifs, en ce compris leur expression graphique, notamment :

1° un programme de mobilisation des disponibilités foncières;

2° l'indication d'un phasage des territoires à développer;

3° les mesures de mise en oeuvre des objectifs en matière sectorielle et leur programmation, notamment les activités économiques, le logement, la mobilité, l'énergie, les équipements et infrastructures collectifs, la valorisation du patrimoine et la biodiversité en tenant compte des autres outils régionaux s'ils existent;

4° l'élaboration, la révision ou l'abrogation de schémas, de guides ou d'outils d'aménagement opérationnels et de gestion foncière;

5° des propositions de révision de plan de secteur hors du/des périmètres U;

6° des propositions de création ou de modification du/des périmètres U, notamment en vue de leur extension.

Deuxième point : modification en cours d'existence

Pour le P.C.A.

Le PCA contient des dispositions impératives, pour réaliser le projet. En cas de modification sur le long terme du P.C.A., une nouvelle procédure, identique à celle de l'élaboration, doit être entreprise ; c'est-à-dire, adoption provisoire par le conseil communal, le fonctionnaire délégué émet un avis. Il fait ensuite l'objet d'une enquête publique et est soumis pour avis à la CCATM (Commission Consultative Aménagement du Territoire et Mobilité) et au CWEDD (Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable). Après avoir été adopté définitivement par le conseil communal, le plan communal doit être approuvé par le Gouvernement, et il a un caractère réglementaire.

Pour le S.O.L.

Le SOL devra aussi contenir les dispositions prévues dans la loi pour la mise en œuvre du projet, puisqu'on vient de voir, lors de son élaboration, il a presque le même contenu que le PCA, et avec des délais d'approbation un peu différents que ceux que nous connaissons pour le PCA, il devra suivre la même procédure d'approbation que le PCA.

*Tel que prévu actuellement dans le projet de CoDT, (art D II 12) le SOL pourra être révisé, selon la même procédure que celle qui a été suivie pour son élaboration, et toute demande de modification devra être « **motivée** », au sens du droit administratif : ce qui n'est pas une exigence aussi simple qu'on pourrait le penser.*

Troisième point : caractère réglementaire et caractère d'orientation

*Le P.C.A. a un caractère réglementaire, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un acte, pris par le Ministre, dans le cadre de sa compétence normative ; il est donc contraignant, et « **obligatoire** » pour toute sa durée. En raison de ce caractère réglementaire, les expropriations, prévues dans un PCA, obéissent à des règles plus souples, moins contraignantes pour l'autorité expropriante, que la procédure d'expropriation habituelle.*

Le S.O.L (comme tous les schémas prévus actuellement dans le CoDt), est dit « d'orientation ». Au cours de la préparation des documents, on sait qu'il y a eu des variantes de nom pour succéder au PCA, d'abréviations.....ou bien de vocabulaire (observation, orientation, indicatif....)

Mais ce caractère de « document d'orientation », tel qu'il l'a aujourd'hui, n'est pas nouveau, et il existe déjà dans le CWATUPE (article 16-pour les schémas de structure).

*Donc, on en connaît les contraintes et les limites, notamment celles fixées par la jurisprudence, qui a plusieurs fois précisé : « **Bien qu'il (schéma de***

structure) n'établit qu'une ligne de conduite, l'autorité administrative ne peut cependant s'en écarter que moyennant une motivation adéquate. Cela implique qu'elle s'appuie sur des motifs exacts en fait et pertinents en droit, qui figurent au dossier administratif et qui sont expressément et complètement exprimés dans la décision ». On peut dire que ce n'est pas « réglementaire », mais ce n'est pas non plus sans contrainte.

Une des conséquences du caractère non réglementaire du SOL, est d'avoir à recourir à la procédure « normale » d'expropriation pour cause d'utilité publique, si nécessaire ; il n'y a pas de procédure spécifique comme pour le PCA.

CONCLUSION :

Tenant compte de ce que je viens d'exposer, il est évident que le SOL, que l'on se reporte à son élaboration, à son contenu ou à sa modification, n'est pas « indicatif » au sens où nous l'entendons couramment, et n'a en tout cas rien de facultatif ou de purement référentiel....Il s'agit bien d'un schéma, certes nommé « d'orientation », mais aux effets - à quelques nuances près - aussi contraignants que les normes actuelles d'un P.C.A.

Je vous remercie. »

12. QUESTION D'ACTUALITE/

Monsieur Closson interroge le Collège quant à la procédure de réservation de la MDA le vendredi soir. En effet, certaines réactions négatives ont été publiées sur des réseaux sociaux.

Madame Robillard explique que le vendredi, les locataires ne peuvent jamais obtenir les clés de la salle avant 18h car il y a la maison d'accueil communautaire des aînés jusque 16h30 et ensuite le nettoyage à effectuer. Il est arrivé que cette information ne soit pas correctement relayée à un locataire. Afin d'éviter tout malentendu, les contrats de location ont été adaptés récemment.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, la présidente prononce le huis-clos et le public se retire.

HUIS-CLOS

L'ordre du jour de la séance à huis-clos étant épuisé, la Présidente lève la séance à 22h15

**La Directrice générale f.f
Katty ROBILLARD**

**La Bourgmestre
Anne BUGHIN - WEINQUIN**